

Quatrième et cinquième rapports périodiques combinés – Hongrie

Conclusions du Comité

301. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la Hongrie (CEDAW/C/HUN/4-5) à ses 586e et 587e séances, le 20 août 2002 (voir CEDAW/C/SR.586 et 587).

Introduction par l'État partie

302. Lorsqu'elle a présenté les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de son pays, la représentante de la Hongrie a indiqué que son gouvernement demeurerait fermement attaché au régime international de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a souligné que la protection des droits de la femme, l'égalité des chances pour les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard étaient des objectifs prioritaires et que les pouvoirs publics devaient montrer l'exemple en la matière.

303. La Hongrie considérait que le dialogue qu'ils entretenaient avec le Comité était pour les États parties une occasion unique de mettre en relief les progrès accomplis et de discuter des obstacles à l'application de la Convention au niveau national. L'examen des rapports permettait aussi de trouver des moyens plus efficaces d'accélérer l'exercice de tous les droits consacrés dans la Convention.

304. La représentante de la Hongrie a fait savoir au Comité que, depuis les élections de mai 2002, des changements importants s'étaient produits dans le pays. Le nombre de femmes élues au Parlement était plus élevé que jamais. Une femme assurait actuellement la présidence de la Chambre et plusieurs femmes avaient été élues à la présidence de commissions parlementaires. Les ministres de l'intérieur, de l'environnement et des ressources en eau, ainsi que de la protection sociale et de la famille étaient des femmes.

305. Depuis le 16 juin 2002, date à laquelle le nouveau gouvernement avait pris ses fonctions, plusieurs changements structurels avaient été apportés au cadre institutionnel de promotion de la femme. La Direction générale de l'égalité des chances avait été créée au sein du Ministère de l'emploi et du travail. La Directrice avait été chargée d'élaborer une politique propre à promouvoir l'égalité des femmes, la réhabilitation des handicapés et l'emploi des Rom. Il était prévu que la Direction générale élabore un projet de loi spécifiquement consacré à la lutte contre la discrimination, qui reprendrait des dispositions existantes en la matière et modifierait certains textes de loi. La Direction générale a également été chargée de mettre au point un plan d'action national conforme aux objectifs du Gouvernement. La Direction générale avait d'ores et déjà annoncé un projet en faveur de l'emploi des femmes de plus de 40 ans et de celles qui réintègrent le marché du travail après avoir élevé leurs enfants.

306. Selon la représentante de la Hongrie, l'expérience avait montré qu'une action gouvernementale ne suffisait pas à venir à bout de la discrimination. Il importait donc que la société civile participe activement à la lutte contre la discrimination, notamment à l'égard des femmes. Le Gouvernement attachait beaucoup d'importance à la participation de la société civile dans l'égalisation des chances pour les femmes de tous les milieux et de toutes les conditions et encourageait la coopération entre la société civile, les universités, les femmes parlementaires et d'autres partenaires pour l'élaboration de programmes de promotion de l'égalité des sexes. La législation et les politiques antidiscriminatoires ne seraient pleinement efficaces que si elles s'accompagnaient d'activités visant à éliminer les préjugés profondément ancrés et à promouvoir la compréhension entre les différents secteurs de la société. Elle a aussi fait observer que des programmes de sensibilisation et d'éducation étaient nécessaires pour faire évoluer les mentalités.

307. La représentante de la Hongrie a indiqué que la situation de la communauté rom en Hongrie était différente de celle des autres minorités. L'intégration sociale des Rom était à la fois une question de droits des minorités et de politique sociale, qui exigeait la promotion d'un environnement de tolérance. Comme la grande majorité des Hongrois ignoraient les problèmes auxquels étaient en butte les Rom, il était essentiel d'éduquer la population si on voulait mettre en lumière les préjugés dont les Rom étaient victimes. Pour obtenir des résultats en la matière, il fallait mettre en oeuvre une politique de développement économique à long terme et mobiliser des ressources financières additionnelles.

308. La représentante a fait savoir au Comité que la Hongrie avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention en 2001, mais que de nouveaux efforts s'imposaient pour en faire connaître le texte. Témoignant de l'engagement de la Hongrie d'améliorer la situation des femmes et d'assurer leur égalité avec les hommes, des campagnes de sensibilisation ainsi que des conférences et des séminaires avaient été organisés sur la violence, le trafic des êtres humains, la prostitution et l'élimination des stéréotypes, afin de mieux faire connaître la Convention et le Protocole additionnel, de sensibiliser la population aux objectifs de ces instruments et d'assurer leur application.

b) Conclusions du Comité

Introduction

309. Le Comité félicite l'État partie pour ses quatrième et cinquième rapports combinés, et pour ses réponses écrites détaillées aux questions soulevées par le groupe de travail présession.

310. Le Comité rend hommage à la délégation de l'État partie et apprécie sa présentation orale des rapports, qui a apporté des informations complémentaires sur l'état actuel de la mise en oeuvre de la Convention en Hongrie. Le Comité se félicite aussi du dialogue franc et constructif qui s'est établi entre ses membres et la délégation.

Aspects positifs

311. Le Comité loue l'adhésion de l'État partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le 22 décembre 2000.

312. Le Comité rend hommage à l'État partie pour les mesures législatives qu'il a récemment adoptées au sujet de la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des filles; ainsi, l'État partie a modifié la définition de la notion de traite d'êtres humains de façon à l'aligner sur celle énoncée à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité se réjouit aussi de l'introduction de mesures de protection des victimes et des témoins.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

313. Bien que, selon ce qu'a indiqué l'État partie, la Convention ait été intégrée au droit national et que la Constitution contienne une disposition interdisant la discrimination basée sur le sexe, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de définition législative de la « discrimination à l'égard des femmes » conforme à celle visée à l'article premier de la Convention. Le Comité s'inquiète en outre du fait que le droit hongrois n'offre aux femmes aucune procédure leur permettant de faire valoir les droits que leur garantit la Convention ou la Constitution, ni aucun recours contre les violations de ces droits tels qu'ils sont définis dans lesdits instruments.

314. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour inclure dans sa législation un droit spécifique à la non-discrimination fondée sur le sexe, défini conformément à l'article premier de la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'instituer des procédures qui permettent d'interdire effectivement la discrimination fondée sur le sexe et de prendre des initiatives telles que le lancement de campagnes d'information sur la Convention, la Constitution et les recours dont les femmes peuvent se prévaloir pour exercer leur droit à l'égalité, y compris auprès des représentants du pouvoir judiciaire et des parlementaires. Le Comité prie l'État partie de lui faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport périodique, dans lequel il de vra aussi indiquer si la Convention a été invoquée devant les tribunaux nationaux.

315. Le Comité prend note de la récente réorganisation du mécanisme national de promotion de la femme, en juin 2002, mais se demande avec inquiétude si la Direction générale de l'égalité des chances, qui vient d'être créée au sein du Ministère du travail et de l'emploi, et son Département de l'égalité des chances pour les femmes, parviendront à promouvoir efficacement l'autonomisation de la femme et l'égalité entre les sexes, s'ils ne sont pas renforcés par d'autres mécanismes. Le Comité s'inquiète aussi du fait que le mécanisme national en question risque de ne pas disposer des ressources financières et humaines nécessaires.

316. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les capacités du mécanisme national de promotion de la femme, notamment son mandat et ses ressources. Le Comité recommande aussi que le mécanisme national reçoive les pouvoirs, la publicité et les ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer les efforts engagés par l'État partie aux fins de l'application de la Convention. Le Comité recommande en outre que l'État partie mette pleinement en oeuvre des stratégies intégrant une démarche sexospécifique, notamment en définissant clairement le rôle de coordination et le mandat du Conseil chargé des questions relatives aux femmes, composé de représentants du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'autres représentants de la société civile qui s'intéressent aux questions relatives aux femmes.

317. Le Comité se félicite que le Commissaire parlementaire pour les droits civils (médiateur) soit compétent pour mener des enquêtes sur les violations présumées des droits de la femme et puisse recommander des recours à cet égard, mais note que ledit Commissaire n'a été saisi que d'une seule affaire de discrimination à l'égard d'une femme. Le Comité se demande avec préoccupation si le

Commissaire parlementaire pour les droits civils a fait des recommandations concernant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation visant à prévenir la discrimination sexuelle.

318. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin que le Commissaire parlementaire pour les droits civils puisse intégrer pleinement une dimension sexes spécifique à son action.

319. Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société.

320. Le Comité demande instamment à l'État partie d'énoncer et de mettre en oeuvre des programmes complets au sein du système d'enseignement, notamment en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation à la condition féminine, ce qui suppose la diffusion d'informations sur la Convention, pour faire évoluer les mentalités, y compris en faisant valoir que l'éducation des enfants est une responsabilité qui incombe aussi bien à la mère qu'au père. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes, conformément à l'article 5 de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures telles que le congé parental non transférable visant à encourager les hommes à changer.

321. Le Comité juge inquiétante la prévalence de la violence dirigée contre les femmes et les filles, en particulier au sein de la famille. Il est notamment préoccupé par le fait qu'aucune législation spécifique n'a été adoptée pour réprimer les actes de violence familiale et le harcèlement sexuel, que le droit hongrois ne prévoit pas les ordonnances d'exclusion ou de protection et qu'il n'existe pas de foyers offrant une protection immédiate aux femmes victimes de violences au sein de leur famille.

322. Le Comité exhorte l'État partie à envisager en toute priorité l'adoption de mesures exhaustives visant à réprimer la violence exercée contre les femmes dans la famille et dans la société, et à reconnaître que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, constitue une violation des droits fondamentaux de la femme au regard de la Convention. Compte tenu de sa recommandation 19 relative à la violence à l'égard des femmes, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que ces actes de violence soient érigés en infractions passibles de sanctions pénales, et soient jugées et sanctionnées avec la sévérité et la célérité voulues; l'État partie devra en outre offrir aux femmes victimes de violences des voies de recours et des moyens de protection immédiatement disponibles, y compris des lieux d'accueil où elles soient effectivement à l'abri de ceux qui les maltraitent, dans le respect de la confidentialité. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour forcer et sensibiliser les agents publics, en particulier les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires de justice, les membres du corps médical et les travailleurs sociaux, à toutes les formes de violence dont les femmes peuvent être victimes. Le Comité invite l'État partie à mettre en oeuvre des mesures de sensibilisation en coopération avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de la femme, et notamment à lancer une campagne de «tolérance zéro» montrant que cette violence est socialement et moralement inacceptable. Le Comité recommande l'introduction d'une loi spécifique interdisant la violence contre les femmes au sein de la famille, qui autoriserait l'émission d'ordonnances de protection et

d'exclusion et l'octroi d'une aide judiciaire, et recommande aussi l'adoption d'une législation spéciale réprimant le harcèlement sexuel.

323. Le Comité note que l'État partie examine actuellement un nouveau projet de loi sur la prostitution, mais il demeure préoccupé par la réglementation actuelle qui fait la distinction entre les « zones protégées », où la prostitution est interdite, et les « zones de tolérance », où elle est autorisée, car il craint que, dans ces conditions, l'exploitation de la prostitution ne soit difficile à sanctionner et que le sort des prostituées n'en soit encore aggravé.

324. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations sur l'examen qu'il aura consacré au projet de loi sur la prostitution, ainsi que des informations sur les éventuels changements de législation visant à faire en sorte que l'exploitation des prostituées soit effectivement interdite et à garantir aux prostituées l'accès aux services sanitaires et sociaux et à d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, pour que leurs droits fondamentaux soient protégés.

325. Tout en notant qu'au Parlement trois sièges de plus sont occupés par des femmes depuis les dernières élections, en mai 2002, que le Président du Parlement est actuellement une femme, et qu'il y a trois femmes ministres, le Comité demeure préoccupé par la faible représentation des femmes dans les instances supérieures dont les membres sont élus ou nommés, ainsi que dans le corps diplomatique.

326. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les instances dont les membres sont élus ou nommés, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour permettre aux femmes de participer à tous les aspects de la vie publique et politique, en particulier au processus de décision dans les instances supérieures. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer ou renforcer des programmes en faveur des dirigeantes actuelles et futures et d'organiser à l'intention des hommes ou des femmes des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation égale des femmes à la prise des décisions politiques, condition sans laquelle il ne saurait y avoir de démocratie. À ce propos, le Comité demande instamment à l'État partie d'identifier les obstacles qui s'opposent à cette participation, en particulier chez les jeunes femmes.

327. Le Comité note avec préoccupation que les femmes sont désavantagées sur le marché du travail. Il constate notamment la diminution du nombre de femmes qui travaillent, la ségrégation verticale et professionnelle et les écarts de salaires entre les femmes et les hommes. Le Comité s'inquiète de ce que la politique du Gouvernement concernant ces écarts se fonde sur le classement général des emplois plutôt que sur la nécessité d'assurer aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale. Il s'inquiète également de la discrimination dont sont victimes les femmes en âge de procréer, les mères de jeunes enfants et les femmes d'un certain âge.

328. Le Comité demande instamment à l'État partie d'assurer des possibilités égales aux femmes et aux hommes sur le marché du travail, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il lui recommande de chercher à éliminer la ségrégation professionnelle, notamment par le biais de l'éducation, de la formation et du recyclage. Le Comité engage instamment l'État partie à recueillir des données ventilées par sexe concernant la nature et l'importance

des écarts de salaires et d'analyser le classement des emplois en vue d'éliminer la pratique consistant à sous-payer les femmes pour un travail de valeur égale. Le Comité recommande de prendre des mesures plus efficaces pour permettre aux femmes de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles et encourager le partage des tâches domestiques et familiales entre les femmes et les hommes.

329. Le Comité note que le taux d'avortement a baissé durant la période couverte par le rapport, mais il constate néanmoins que la proportion d'avortements reste élevée, en particulier parmi les jeunes femmes sans enfant, et il se demande si cette situation n'est pas due aux difficultés d'accès aux méthodes de planification familiale et au coût prohibitif des contraceptifs, en particulier pour les femmes dont les revenus sont faibles. Le rapport ne donne aucune indication sur la santé des femmes en général, l'accès aux services de santé ou la politique générale appliquée par l'État partie dans le domaine de la santé, notamment l'accès aux services de santé pour les femmes des zones rurales. Il ne contient pas non plus de données statistiques sur l'alcoolisme et la toxicomanie parmi les femmes appartenant à différents groupes d'âge, ni d'informations détaillées sur les causes principales de la mortalité féminine.

330. Le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale 24, concernant les femmes et la santé, et recommande à l'État partie d'entreprendre des recherches approfondies afin d'évaluer les besoins spécifiques des femmes dans le domaine de la santé, notamment la santé procréative et le VIH/sida, de renforcer, sur les plans administratif et financier, les programmes de planification familiale destinés aux femmes et aux hommes, et de faire en sorte que toutes les femmes aient largement accès à des contraceptifs. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation sexuelle, tant pour les filles que pour les garçons. Il l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager un comportement sexuel responsable et à prendre toutes les dispositions requises pour que l'avortement cesse d'être utilisé comme méthode anticonceptionnelle. Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur la santé des femmes en général, les politiques appliquées par le Gouvernement dans le domaine de la santé, l'accès aux services de santé et les principales causes de décès parmi les femmes, en particulier en milieu rural, ainsi que des informations et statistiques, ventilées selon le sexe et l'âge, sur l'alcoolisme et l'abus des drogues, en précisant les mesures qui ont été prises pour prévenir et réduire ces abus, et en indiquant les services de conseils et les programmes de désintoxication auxquels peuvent recourir les femmes et les jeunes filles.

331. Le Comité note que le rapport donne des renseignements détaillés sur la situation d'ensemble de la minorité rom et sur les divers programmes et initiatives lancés par l'État partie pour l'améliorer, en particulier dans le domaine de l'éducation, mais il regrette l'absence d'informations et de statistiques concernant les femmes rom.

332. Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données statistiques ventilées par sexe, ainsi que des informations sur la situation des femmes rom et sur les politiques et programmes susceptibles de les aider à devenir autonomes sur le plan économique, et de leur garantir l'accès aux services de santé, à la sécurité sociale, à un logement décent et à l'éducation.

333. Le Comité se plaît à noter que l'État partie a procédé à une révision d'ensemble de sa législation sur les délits sexuels, mais il note avec préoccupation que le Code pénal hongrois traite actuellement les délits sexuels comme des attentats à la pudeur au lieu de violations du droit des femmes à leur intégrité physique. Il est particulièrement préoccupé par le fait que la définition du viol, y compris entre conjoints, est fondée sur l'emploi de la force plutôt que sur l'absence de consentement. Le problème de la séduction des mineures de moins de 14 ans est également préoccupant. Le Comité s'inquiète aussi de ce que la législation hongroise autorise, dans certaines circonstances, le mariage précoce des jeunes filles entre 16 et 18 ans.

334. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation pour que les délits sexuels y soient définis comme des violations du droit des femmes à l'intégrité physique et le viol, comme toute relation sexuelle à laquelle la femme ne consent pas et de modifier sa loi sur la séduction des mineures de moins de 14 ans, en y incorporant la notion de détournement de mineure et l'interdiction des relations sexuelles avec les mineures. Le Comité engage instamment l'État partie à relever l'âge minimum du mariage pour les jeunes filles, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel toute personne de moins de 18 ans doit être considérée comme un enfant, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité engage instamment l'État partie à lancer des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs des mariages précoces sur la santé et l'éducation des filles.

335. Le Comité invite l'État partie à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif à la durée de ses sessions.

336. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions lorsqu'il présentera son prochain rapport périodique. Il demande aussi que ce rapport donne suite à ses recommandations générales et qu'il indique l'effet des législations, politiques et programmes adoptés pour appliquer la Convention.

337. Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des différentes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires (par exemple la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à l'État partie de donner des éléments d'information sur l'application des points de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention dans son prochain rapport périodique.

338. Le Comité demande à la Hongrie de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, en particulier les fonctionnaires et les responsables politiques, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également à l'État partie de continuer à diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité, la

Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (tenue en juin 2000), en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.